

# Code de déontologie du centre de bilan de compétences

Sensei :

EURL au capital social de 139500€

RCS Thonon 832 142 053

11 rue Docteur Jean Paillot,

73100 Aix-les-Bains

## TITRE I : ETHIQUE PROFESSIONNELLE

Sensei s'engage à :

**Art. 1** : Exercer son activité en appliquant les principes généraux de l'éthique professionnelle : respect de la personne humaine, indépendance de jugement et d'action, honnêteté, neutralité, respect de la confidentialité professionnelle.

**Art.2** : Communiquer cette charte à toute personne en faisant la demande.

## TITRE II : RELATIONS ENTRE Sensei ET SES CLIENTS

Sensei s'engage à :

**Art.3** : Respecter le cadre légal du bilan (3 phases obligatoires, 24h maximum) et analyser les besoins en décrivant clairement objectifs et déroulé.

**Art.4** : Établir un contrat ou une convention préalablement à toute action.

**Art.5** : Vérifier et respecter le consentement libre et éclairé du bénéficiaire préalablement à toute action.

**Art.6** : Donner des renseignements exacts sur la formation du consultant et ses compétences professionnelles spécifiques.

**Art.7** : Mettre en œuvre toutes ses compétences quels que soient l'action, le bénéficiaire et le prix.

**Art.8** : Informer rapidement le bénéficiaire de tout élément risquant de nuire à l'atteinte des objectifs ou au bon déroulement des actions.

**Art.9** Garantir aux bénéficiaires des actions la confidentialité absolue sur leurs paroles ou comportement soumise aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal concernant le secret professionnel, sauf s'ils présentent des risques majeurs;

**Art.10** : Entretenir avec les bénéficiaires des actions des relations empreintes de correction, droiture et neutralité.

**Art.11** : S'interdire tout abus d'autorité ou de pouvoir lié à sa position et ne pas subordonner l'intérêt de ses clients à ses propres intérêts.

**Art.12** : Rester dans son rôle de consultant et se garder de toute dérive d'ordre psychologique ou à prétention thérapeutique.

**Art.13** : Ne pas communiquer les résultats détaillés et le document de synthèse à l'employeur ou tout autre personne sans l'accord du bénéficiaire, la réalisation d'un bilan de compétences étant soumise au secret professionnel.

**Art.14** : Garantir que les résultats détaillés et le document de synthèse sont la propriété exclusive du bénéficiaire.

**Art.15** : S'engager à détruire les documents de travail à l'issue de la prestation, conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles.

### **TITRE III : RELATIONS DE Sensei AVEC LA PROFESSION**

**Art.16** : Contribuer par son comportement et la qualité de ses actions à renforcer l'image de la profession et justifier de la qualité des outils et méthodes utilisés, reconnus par la communauté professionnelle.

**Art.17** : Se doter des moyens nécessaires à son professionnalisme et au développement de ses compétences.

**Art.18** : Connaître et appliquer les règles en vigueur dans sa profession.